



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL**  
**constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse**  
**et prescrivant les mesures de surveillance et sensibilisation des usages de l'eau**  
**sur l'ensemble du département du Calvados**

**LE PREFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**CONSIDERANT** que les valeurs constatées sur la station hydrométrique de référence de SAINT MARTIN DE LA LIEUE, qui fait partie du réseau de suivi des eaux superficielles de l'observatoire sécheresse, sont inférieures aux valeurs correspondantes au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et que cette situation induit de porter une vigilance particulière à l'ensemble du département ;

**CONSIDERANT** les faibles précipitations enregistrées au cours de la période hivernale 2018 à 2019 dans le département du Calvados, la très faible recharge des aquifères souterrains constatés sur le département, la faiblesse générale du débit des cours d'eau et qu'il est nécessaire de préserver les usages prioritaires, dont, en premier lieu, ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes ;

**CONSIDERANT** les conclusions du groupe restreint de l'observatoire sécheresse réuni le 4 juillet 2019, afin d'anticiper les éventuelles difficultés sur la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Zone d'application**

Les préconisations du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département du Calvados.

### **Article 2 – Mesures de sensibilisation**

Il est fait appel à la responsabilité et au sens civique de tous les utilisateurs et usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et entreprises sont invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 9 h et 19 h l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, le lavage des voiries, des terrains de golf, des pistes hippiques, l'irrigation des potagers, le remplissage des plans d'eau de loisirs à usage privé, des piscines à usage personnel et des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars, locaux de stockage, terrasses privées en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- privilégier dès que possible la réutilisation des eaux de pluie à l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- réduire les consommations d'eau domestiques (privilégier les douches par rapport aux bains...) ;
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l'eau ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 5 nuits par semaine ;

### **Article 3 – Mesures de surveillance de l'alimentation en eau potable**

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

### **Article 4 – Mise en application**

Les préconisations du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

### **Article 5 – Modifications ultérieures**

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

### **Article 6 – Levée des mesures**

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques lève le présent arrêté. Il pourra aussi être levé par un arrêté constatant l'aggravation de la situation et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

### **Article 7 – Publication et information**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres de l'observatoire sécheresse, à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

#### **Article 8 – Délais et voie de recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 – Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministère de la transition écologique et solidaire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie et au, préfet de la région d'Ile-de-France.

Fait à Caen, le  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

22 JUL. 2019

Stéphane GUYON